

Meurtre par compassion

Distinguer le bien du mal

Mélanie Beaudoin, avocate

C'est un débat qui va plus loin que les fondements juridiques. C'est une réflexion qui prend son sens dans les croyances de chacun, leur sens éthique. Rien n'est facile lorsque l'on parle de meurtre par compassion.

M^e **Micheline Anne Montreuil** l'annonce d'entrée de jeu: le sujet touche beaucoup de gens. On a constaté lors de sa présentation au Barreau de Québec, le 15 avril dernier, que la question du meurtre par compassion trouble les gens. La preuve: les discussions qui ont enflammé l'assistance. Trouver une définition à ce concept n'est pas chose aisée. M^e Montreuil indique que l'on se retrouve devant un cas de meurtre par compassion lorsqu'un acte qui consiste à provoquer intentionnellement la mort d'autrui est commis, mais que cet acte est accompli dans le but de le soulager d'une souffrance qui lui cause une douleur insupportable, lui rend la vie insupportable ou lui enlève toute qualité de vie. «Le but ou l'intention est donc la différence entre le meurtre et le meurtre par compassion», souligne M^e Montreuil. Le meurtre par compassion, ajoute-t-elle, peut être commis à la demande de la victime ou au nom de la victime qui n'est pas en mesure de donner son consentement.



M^e Micheline Anne Montreuil

» Le but ou l'intention est donc la différence entre le meurtre et le meurtre par compassion.

M^e Micheline Anne Montreuil

Que dit la loi ?

M^e Montreuil le souligne, le droit de mourir existe dans certains pays: la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et la Suisse ont adopté une législation permettant l'euthanasie. Au Canada, en vertu du *Code criminel*, il est toujours interdit d'aider quelqu'un à mettre fin à ses jours. M^e Montreuil signale que plusieurs propositions de modifications législatives ont été suggérées, autant à la Chambre des communes qu'au Sénat, mais toutes sont tombées avant leur adoption.

Une zone grise

S'il est difficile de tracer une ligne claire quant au meurtre par compassion, c'est entre autres que le sens éthique se trouve mêlé aux délibérations. M^e Montreuil mentionne que l'éthique se définit comme l'ensemble des règles fondamentales qui régissent le comportement des êtres humains, englobant des principes qui permettent de distinguer la bonne et la mauvaise conduite, distinguer ce qui est acceptable de ce qui est condamnable. «Dans tous les cas, l'éthique vise à répondre à la question "Comment agir au mieux?" ou, tout simplement, "Qu'est-ce qui est bien et qu'est-ce qui est mal?" »

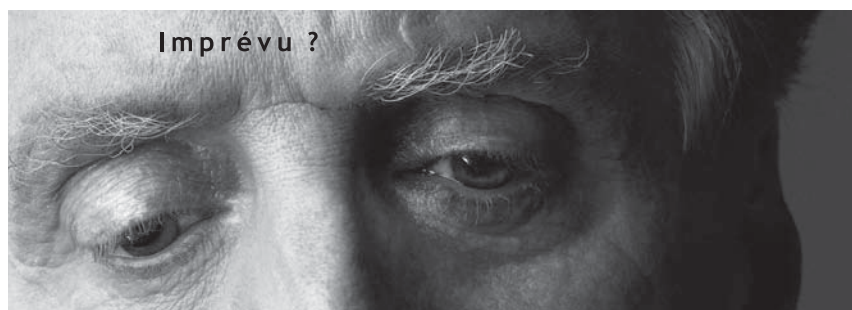
Le cas de **M. Robert Latimer** illustre bien cette situation. Si l'homme a été trouvé coupable de meurtre au second degré pour avoir mis fin aux jours de sa fille atteinte de paralysie cérébrale profonde, le juge de première instance avait déclaré une exemption constitutionnelle de la peine minimale obligatoire et condamné l'accusé à une peine d'un an d'emprisonnement et d'un an de probation, raconte M^e Montreuil, la sentence clémentine étant une conséquence des faits de la cause. Cette sentence a toutefois été ramenée à la peine d'emprisonnement obligatoire de dix ans en appel, confirmée par la Cour suprême du Canada¹.

La société évolue...

M^e Montreuil mentionne que: «Le caractère sacré de la vie est le principal argument pour prohiber toute forme d'allègement de l'interdiction de l'euthanasie ou de l'aide au suicide. L'analyse de l'évolution de la législation et de la jurisprudence, à travers les années, laisse toutefois clairement transparaître que le caractère rigide de cette notion a beaucoup évolué au fur et à mesure que le droit à l'autodétermination de la personne s'est développé.» En effet, explique M^e Montreuil, le législateur adopte des lois qui reflètent les valeurs morales de la société, qui évoluent dans le temps. Le législateur peut tarder à modifier ces lois ou peut même décider de ne pas les modifier, signale l'avocate. «Le juge doit faire respecter les lois adoptées par le législateur. Si la loi est incomplète ou muette, le juge ne peut pas refuser de juger; il doit juger en interprétant les lois selon ce qui lui semble juste. En n'adoptant pas les lois nécessaires pour refléter le changement des valeurs intervenu au sein de la société, le législateur laisse le juge sans guide, car la législation ne correspond plus aux nouvelles valeurs de la société.»

Cette question éthique se prolonge dans le raisonnement juridique. M^e Montreuil rappelle les paroles suivantes, prononcées par **M^{me} Sue Rodriguez**, qui réclamait ainsi le respect du droit à la libre disposition de son corps. «Si je ne puis pas donner mon consentement à ma propre mort, alors à qui appartient ce corps? Qui est le propriétaire de ma vie?». M^{me} Rodriguez demandait à la Cour suprême du Canada qu'elle crée une exemption constitutionnelle au *Code criminel* qui engage des poursuites à l'égard du médecin ou de toute autre personne aidant quelqu'un à commettre un suicide. La Cour suprême du Canada, dans un jugement à cinq contre quatre, note M^e Montreuil, a toutefois privilégié l'intérêt public à celui de M^{me} Rodriguez². «Compte tenu des craintes d'abus et de la grande difficulté à élaborer des garanties adéquates, l'interdiction générale de l'aide au suicide n'est ni arbitraire ni injuste. L'interdiction est liée à l'intérêt de l'État à la protection des personnes vulnérables et reflète des valeurs fondamentales véhiculées dans notre société», écrivait le **juge John Sopinka** pour la majorité. Autre temps, autres mœurs? La société évolue, souligne à nouveau M^e Montreuil, et cette cause, si elle était entendue maintenant, donnerait sans doute lieu à un verdict différent.

Suite » page 9



Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec

Chaque cas est un cas d'espèce

M^e Montreuil a abordé, lors de sa conférence, de nombreuses causes de jurisprudence provenant du Québec, du Canada, des États-Unis et d'Europe, portant sur le suicide assisté, l'euthanasie et le meurtre par compassion, chacune ayant ses particularités propres. Ainsi, une porte s'est ouverte dans le débat sur le droit de mourir lorsque le droit de renoncer à des soins a été consacré par la jurisprudence québécoise³.

Une cause récente de meurtre par compassion discutée par M^e Montreuil est celle de **M^{me} Marielle Houle**⁴, qui a plaidé coupable et a été condamnée pour avoir aidé son fils à se suicider. Elle reçut une peine relativement clémente, soit trois ans de probation. M^e Montreuil souligne que le **jugé Laramée** a noté que le geste de la dame de 60 ans était le fruit d'une longue réflexion. «Il a reconnu qu'il s'agissait d'un cas pathétique suscitant beaucoup de sympathie, ajoutant qu'il serait cruel d'emprisonner cette femme dont la santé est précaire, et qui ne présente aucun risque pour la société. Il a néanmoins précisé que l'aide au suicide demeure illégale au Canada, ce qui exclut l'absolution complète.»

Passer à l'acte

M^e Montreuil souligne, en s'appuyant notamment sur les données de l'organisme suisse Dignitas qui offre la possibilité aux gens de mettre fin à leurs jours dans un contexte encadré, qu'une fois que cette possibilité existe, les personnes ne mettront pas nécessairement un terme à leur existence: elles savent qu'il y a une solution si la souffrance devient insupportable. Soixante-dix pourcent des gens qui reçoivent le feu vert de Dignitas ne rappellent jamais l'organisme. Dans la cause de **Robert Corbeil**⁵, mentionne M^e Montreuil, celui-ci était toujours vivant près de 20 ans après avoir obtenu un jugement lui permettant de refuser tous soins et alimentation, ce qui pouvait avoir pour effet d'accélérer sa mort. M. Corbeil n'a finalement pas eu recours à cette solution. ■

1 R. c. Latimer, [2001] 1 R.C.S. 3

2 Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général) [1993] 3 R.C.S. 519

3 Nancy B. c. Hôtel-Dieu de Québec [1992] R.J.Q. pages 361 à 367

4 C.S.M. 500-01-013740-045 - R. c. Houle 2006 QCCS 319

5 Manoir de la Pointe Bleue inc. c. Corbeil, 1992, RJQ 712

M^e Gilles Ouimet

Hommage au bâtonnier sortant



Gilles Ouimet est visiblement ému par l'hommage qui lui est rendu

Le bâtonnier sortant du Québec, **M^e Gilles Ouimet**, a reçu un vibrant hommage à l'occasion du Conseil général du Barreau du Québec, qui a eu lieu à Québec le 31 mars dernier. À cette occasion, plusieurs personnes, dont **M^e Claude Provencher**, directeur général du Barreau du Québec, ont témoigné de l'engagement dont a fait preuve M^e Ouimet tout au long de son bâtonnat.

Gilles Ouimet, qui en a profité pour saluer et remercier les personnes qui l'ont épaulé tout au long de son bâtonnat, a été ému aux larmes lorsque **Paul Desrosiers**, un des membres du Conseil général, a souligné que malgré son grand engagement envers le Barreau, le bâtonnier Ouimet n'avait jamais négligé d'être présent auprès de sa famille, une valeur importante aux yeux du bâtonnier sortant.



Les bâtonniers de section 2010-2011 présents au Conseil général du 31 mars dernier.

C'est par la suite que **M^e Louis Masson, Ad. E.**, bâtonnier élu du Québec, accompagné de quelques membres du CG, s'est mis à l'accordéon pour interpréter la chanson *Faut pas pleurer comme ça*, ce qui n'a pas manqué de faire rire Gilles Ouimet et toute l'assistance.

Certificat de reconnaissance de l'engagement

Par ailleurs, les bâtonniers de sections 2010-2011 ont également été honorés en recevant chacun un certificat de reconnaissance pour leur contribution à la réalisation de la mission de l'Ordre et au développement de la profession.